

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 24 OCT. 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Le directeur

CONSULTATION PUBLIQUE

Nos réf. : DSAC/ERS/AOA

1 2 5 5

Vos réf. :

Affaire suivie par : Claude Mas

Claude.Mas@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 58 09 46 12 – Fax : 01 58 09 45 13

**Objet :** Consultation d'un projet d'arrêté modifiant tous les arrêtés traitant des certificats restreints des aéronefs (à l'exception des CNRAC), pour la terminologie « à titre onéreux ».

Cette note soumet à consultation publique un projet d'arrêté permettant de clarifier les conditions dans lesquelles s'applique la restriction d'effectuer des vols « à titre onéreux » telle que prescrite dans les arrêtés traitant des certificats de navigabilité restreints que sont les aéronefs de construction amateur (CNRA), les aéronefs en kit (CNSK) et les aéronefs sans détenteur de certificat de type (CDNR).

Ces trois textes avaient été modifiés le 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour harmoniser la terminologie sur les activités rémunérées. Les formulations : « à titre onéreux », « contre rémunération », « à but lucratif » étaient précédemment employées pour désigner le même concept et ont été harmonisées après l'avis des services juridiques de la DGAC. Néanmoins cette harmonisation avait déclenché de vives réactions auprès des fédérations qui auraient préféré une formulation du style « à but non lucratif ». Cette dernière n'a néanmoins pas été retenue car jugée non conforme à la terminologie utilisée dans le code des transports et celui de l'aviation civile.

L'objectif est donc de remplacer cette restriction générique par une description des autorisations et limitations d'activités pour chaque certificat restreint.

Cette clarification a d'ores et déjà été accomplie dans l'arrêté traitant des aéronefs détenant un certificat CNRAC par la modification du 18 juillet 2011.

Par ailleurs, dans le cas du CNRA, le projet introduit aussi les conditions techniques spécifiques suivantes pour les appareils utilisés pour la formation similaires à celles déjà en vigueur pour les CNSK:

PJ : Projet d'arrêté

Copie à : MALGH, DSAC/NO

- l'entretien de la machine est effectué soit dans un cadre agréé, soit par une personne compétente (licenciée) et ayant les outils et documents appropriés pour effectuer cet entretien, hors agrément d'organisme ;
- la mise en œuvre des dispositions en terme de limitation des nuisances sonores (essentiellement déclaration du niveau de bruit).

L'applicabilité de ces exigences supplémentaires est limitée aux aéronefs de construction amateur dont le CDN sera délivré après la date d'applicabilité de cet arrêté modificatif.

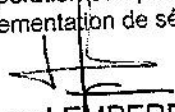
Enfin, la rédaction identique à celle déjà utilisée pour le CNRAC et pour le CDNR, exclut de manière explicite les vols définis à l'article D. 510-7 du CAC, souvent appelés baptêmes de l'air, et les vols de transport aérien à titre onéreux. Par soucis de clarté et de cohérence entre les textes, pour préciser que les aéronefs en certificats restreints ne devaient pas être utilisés pour les baptêmes de l'air, il est donc opportun de le préciser explicitement de manière identique pour les autres aéronefs sous certificat restreint.

Il convient également de noter que le texte corrige le vocabulaire employé dans la maintenance du CNRAC en remplaçant « manuel de maintenance » par « programme d'entretien » afin de traduire la réalité de la documentation de maintenance.

Enfin, il clarifie les types de vols à sensations qui sont concernés par la restriction. Il avait été fait une référence globale à l'arrêté du 24 juillet 1991. La restriction en réalité ne s'applique que pour les vols à sensation au moyen d'avions, à titre onéreux ou recourant à la publicité, au démarchage, à des déclarations dans les médias ou sur internet ou à tout autre moyen.

Je vous remercie d'envoyer vos éventuels commentaires sur ce projet d'arrêté ci-joint avant le 30 novembre 2012 par courriel à l'adresse suivante : [claude.mas@aviation-civile.gouv.fr](mailto:claude.mas@aviation-civile.gouv.fr)

Le Directeur  
Coopération européenne  
et réglementation de sécurité



Thierry LEMPEREUR